

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1843

PROJET DE LOI ayant pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi électorale du 3 mars 1831 (¹).

AMENDEMENTS.

Amendements présentés par M. Delfosse.

ART. 7 du projet de la section centrale

Substituer au 2^e § de l'art. 7, aux mots : *à partir de l'expiration des délais*, ceux-ci : *à partir de la réception de la liste au commissariat de district*

Ajouter le paragraphe suivant :

« La réception de la liste sera constatée par un récépissé qui sera remis dans » les 24 heures à l'administration communale; une copie de ce récépissé sera » transmise dans le même délai à la députation permanente.

» Il en sera fait immédiatement mention dans un registre spécial. coté et » paraphé par un membre de la députation permanente. »

(¹) Projet de loi et annexes, n° 116.

Rapport, n° 150.

Amendements, n° 158, 163 et 165.

ART. 13.

Ajouter le paragraphe suivant :

« En cas de partage, si le membre qui doit le vider, ne se présente pas à la
» séance suivante, et si le partage se renouvelle, il y aura lieu à l'inscription ou
» au maintien sur la liste électorale. »

Amendements présentés par M. le Ministre de l'Intérieur,

ART. 7 du projet de la section centrale, §§ 3 et 4 (nouveau).

(Amendement de M. DELFOSSE, *sous-amendé*).

La réception de la liste sera constatée par un récépissé délivré par le commissaire d'arrondissement; ce récépissé sera transmis à l'administration communale dans les 24 heures de l'arrivée de la liste au commissariat.

Il sera fait immédiatement mention du récépissé dans un registre spécial coté et paraphé par le gouverneur ou par l'un des membres de la députation à ce délégué.

Disposition additionnelle.

Si les membres absents de la députation permanente, appelés dans le cas du § 5 de l'art. 104 de la loi provinciale ne se présentent pas, ou si le partage des voix se reproduit une seconde fois, l'appel sera considéré comme rejeté.

ART. 10 du projet du Gouvernement.

Nouvelle rédaction.

Tout individu qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de fr. 50 à 500 et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de 6 jours à un mois.

ART. 12 *du projet de la section centrale.*

(Amendement de M. D'HOFFSCHMIDT, *sous-amendé.*)

§ 1^{er}. Sont appelés aux fonctions de scrutateurs dans les bureaux de sections, les bourgmestres et les membres des conseils communaux formant chaque section.

§ 2. Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmettra au président du tribunal de 1^{re} instance une liste indiquant pour chaque section électorale, le nom, le domicile et l'âge des bourgmestres et des membres des conseils communaux composant cette section. L'inscription sera faite d'après l'âge, en commençant par les plus jeunes.

ART. 14 *du projet de la section centrale.*

(Amendement de M. DOLEZ, *sous-amendé.*)

Quiconque n'étant ni électeur, ni membre du bureau, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera puni d'une amende de fr. 50 à 500.